

505LM680|2

4757

(1945)

V. D. 4931 : Etablissement d'un pécule

D. 4731 : Augmentation du personnel
supérieur à partir du 1er février
1945.-

Application du pécule aux agents hors statut
les mieux rémunérés

	Note	6.45
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	26.	7.45

Application du pécule aux agents hors statut les mieux rémunérés

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
& DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

Secrétariat

Paris, le 26 juillet 1945

- C O P I E -

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

(+) Copie de cette lettre
a été distribuée le
16/7/1945

Monsieur le Président,

Vous m'avez donné connaissance le 9 courant, (+) des dispositions présentées par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 4, en vue de fixer à partir du 1er février 1945 les nouvelles conditions de rémunération des fonctionnaires supérieurs de la S.N.C.F. Ces propositions font suite aux décisions antérieurement approuvées par moi en ce qui concerne les salaires du personnel des échelles 1 à 18.

Elles s'inspirent des dispositions adoptées pour les fonctionnaires de l'Etat, les taux de l'élément F de prime de fin d'année étant par ailleurs ramenés aux chiffres de 1938.

Aux fonctionnaires supérieurs il serait fait, de même, application des dispositions prescrites par ma dépêche du 28 février 1945 en ce qui concerne l'aménagement des indemnités de résidence et les réductions ou suppressions d'allocations de zone.

J'ai l'honneur de vous donner mon approbation aux propositions ci-dessus rappelées, étant entendu par ailleurs que vous aurez à appliquer les dispositions prévues par l'article 9 de l'ordonnance du 31 mars 1945 relatives au pécule dès que les modalités d'application de cette mesure étendue au personnel des services concédés auront été précisées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : René MAYER.

Application du pécule aux fonctionnaires
supérieurs de la S.N.C.F.
les mieux rémunérés.

La S.N.C.F. a proposé de fixer, à partir du 1er février 1945, la rémunération maximum d'un Directeur de région ou d'un service central placé au dernier échelon de l'échelle M et bénéficiant de gratifications de fin d'année maximum à l'indice 3 (indice admis pour les fonctionnaires de l'Etat), par rapport à la rémunération fixée le 1er janvier 1938 lors de la création de la S.N.C.F., c'est-à-dire à 675.000 Fr se décomposant comme suit :

- traitement maximum 150.000 x 3 = 450.000 Fr
- gratifications maximum (50 % du traitement) 75.000 x 3 = 225.000 Fr

Dans l'hypothèse où le pécule serait applicable, non seulement au traitement, mais à la gratification, la somme susceptible d'être mise en pécule serait fixée par application de la règle générale prévue à l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 à :

- 230.000 Fr pour les Directeurs n'ayant pas d'enfant à charge,
- 172.500 Fr pour les Directeurs ayant 1 enfant à charge,
- 126.500 Fr pour les Directeurs ayant 3 enfants à charge.

Il est toutefois prévu que l'application du pécule ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant global des sommes effectivement perçues au titre, non seulement du traitement, mais de ses différences accessoires, y compris les avantages familiaux, au-dessous des émoluments attribués antérieurement au 1er février 1945.

Cette règle de maintien de la rémunération ancienne conduira, dans l'hypothèse vraisemblable où elle s'appliquera à la rémunération nette (c'est-à-dire après déduction des retenues pour la retraite et pour la Caisse de Prévoyance qui se trouvent plus que doublées par suite de l'incorporation de l'indemnité spéciale temporaire dans le traitement et de l'augmentation du traitement), à réduire les sommes susceptibles d'être mises en pécule de :

- 230.000 Fr à 148.770 Fr pour les Directeurs n'ayant pas d'enfant à charge,
- 172.500 Fr à 156.618 Fr pour les Directeurs ayant 1 enfant à charge,

Les intéressés ne bénéficieront donc d'aucune augmentation de rémunération.

Pour les Directeurs ayant 3 enfants à charge, la règle du maintien de la rémunération antérieure permettrait de mettre en pécule 159.850 Fr. Cette règle ne jouera pas, le pécule étant fixé pour eux, par application de la règle générale, à 126.500 Fr.

Application du pécule à l'échelle M maximum
 (hypothèse 675.000)
 (dernier échelon, gratification maximum)

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'application du pécule ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant global des sommes effectivement ^{perçues} par les fonctionnaires au titre du traitement, des allocations de caractère familial et, éventuellement, des indemnités et allocations au-dessous des émoluments anciens dont les fonctionnaires bénéficiaient.

Ce texte est susceptible de plusieurs interprétations, suivant que l'on entend maintenir :

- la rémunération brute,
- la rémunération nette, déduction faite des retenues pour la retraite et pour la Caisse de Prévoyance, mais avant la perception de l'impôt,
- la rémunération nette, déduction faite des retenues pour la retraite et pour la Caisse de Prévoyance et pour l'impôt.

La première de ces interprétations serait la plus stricte *car la retenue pour la retraite est fortement argumentée au 1.2.45*
 La dernière serait pratiquement inapplicable, car la somme à pécunier devrait être déterminée par approximations successives.

Dans ces conditions, nous avons admis la seconde interprétation *qui aboutit à des résultats très voisins de la dernière*

Dans ces conditions, Les rémunérations nettes (1) globales (2) à comparer pour établir le montant maximum des sommes susceptibles d'être pécunisées en vertu de la règle du maintien des émoluments antérieurs seraient les suivantes :

- a) après le 1.2.45
- b) avant le 1.2.45

	0 enf.	1 enf.	3 enf.
a)	655.344	674.172	719.628
b)	506.574	517.554	559.770

...

- (1) déduction faite des retenues pour la retraite et la Caisse de Prévoyance, mais avant toute retenue pour l'impôt ou pour le pécule.
- (2) on tient compte de tous les éléments de rémunération : traitement, gratifications de fin d'année, indemnité de résidence et avantages familiaux.

Montant maximum des sommes susceptibles d'être pécunies :

- en vertu de la règle du maintien des émoluments antérieurs (différence ~~a - b~~ -----
- en vertu de la règle générale ----

	0 enf.	1 enf.	3 enf.
	148.770	156.618	159.858
	230.000	172.500	126.500
Sommes effectivement pécunies (la plus faible des 2 sommes ci-dessus)	148.770	156.618	126.500

On voit que pour 0 et 1 enfant, c'est la règle du maintien des émoluments antérieurs qui jouera; pour 3 enfants, le pécule jouera à plein.

La nouvelle rémunération nette au 1er février 1945 s'établira comme suit :

~~La~~ rémunération nette, sera alors :
~~Total A~~ (imposable avant retenue du pécule (~~voir § B~~)) -----
 Sommes effectivement pécunies ----

	0 enf.	1 enf.	3 enf.
	655.344	664.632	664.632
	-148.770	-156.618	-126.500
Reste :	506.574	508.014	538.132
Impôt sur les salaires (abstraction faite des sommes pécunies)	- 77.696	- 75.936	- 75.752
Reste :	428.878	432.078	462.380
Allocation familiale		9.540	54.996
Rémunération nette au 1.2.45	428.878	447.618	517.376
Rémunération nette avant le 1.2.45	429.768	442.748	489.964

Si l'impôt sur les salaires relatif aux sommes particulières est
 ramené à zéro sur le compte de pénalité cette règle
 conduira à maintenir la rétroactivité de cette
 d'impôt sur les salaires et cela parait logique.

Dans ces conditions les rémunérations nettes à
 comparer pour établir le montant maximum des
 sommes susceptibles d'être pénalisées en vertu de la
 règle de maintien des encadrements antérieurs sont
 les rémunérations nettes avant retenue de l'impôt
 qui figurent sous les rubriques "Total A" des
 1° et 2° B

	0 enfant	1 enfant	3 enfant
Rémunération globale nette avant retenue d'impôt de la pénalité			
1) (2) après le 1.2.45 (Total A 21)	655 344	674 772	729 628
2) (2) avant le 1.2.45 (Total A 22B)	506 574	527 554	559 770
Montant maximum des sommes susceptibles d'être pénalisées: (différence)	148 770	156 678	159 858
p - en vertu de la règle de maintien des encadrements antérieurs (différence 1-2)	148 770	156 678	159 858
- en vertu de la règle générale	230 000	772 500	126 500
Sommes effectivement pénalisées (la plus faible des 2 sommes ci-dessus)	148 770	156 678	126 500
la Rémunération nette sans Total A (Total B) impôt retenue de pénalité (U. in 2 B)	655 344	664 632	664 632
sommes effectivement pénalisées reste	506 574	508 074	538 132
impôt sur les salaires (abstra- tion faite des sommes pénalisées)	77 696	75 936	75 752
reste	428 878	432 078	462 380
allocations familiales		9540	54 996
Rémunération nette avant 1.2.45	428 878	441 678	517 376
Rémunération nette avant 1/2/45	429 768	442 718	489 964

Application de l'article 11 de la loi
 (demande de la qualification pénale)

1) Rémunération annuelle avant le 1/2/45

a) éléments imposables

Traitement	274 800
indemnité spéciale temporaire	100 800
qualification	185 000
indemnité de résidence	9 289
retenue pour la retraite	- 7 850
retenue pour la caisse de Prévoyance	- 7 704
<u>total imposable</u>	<u>500 934</u>

	0 enfant	1 enfant	3 enfant
total imposable	500 934	500 934	500 934

b) éléments non imposables

	0 enfant	1 enfant	3 enfant
allocations de zone	5 640	7 080	9 960
allocations familiales	-	9 540	48 876
<u>total A</u>	<u>506 574</u>	<u>517 554</u>	<u>559 770</u>
c) <u>impôt sur les salaires</u> (taux de 1.2.45)	- 76 806	74 806	69 806
Rémunération nette avant	429 768	442 748	489 964

2) Rémunération postérieurement au 1.2.45
(hypothèse 675.000)
afilié à cotisations imposables

T	450.000
G	225.000
	<u>675.000</u>

A) Sommes à Péculer

Si il n'y a pas d'enfant et obtient un

20%	de 100 à 150	→ 10.000
25%	150 à 200	→ 12.500
35%	200 à 300	→ 30.000
40%	300 à 400	→ 40.000
50%	400 à 675	→ 177.500

zéro enfant → 230.000
un enfant (obtientement 25%) → 172.500
trois enfants (obtientement 45%) → 126.500

B) Rémunération s'il n'y avait pas de Péculer

a) Element imposables

Traitement	450.000	} 684.288
gratification	225.000	
indemnité de résidence (seul pour le Mari sans enfant)	9.288	
retenue pour la retraite	- 18.000	} 19.656
retenue pour la Caisse de Périgourd	- 1.656	
Total imposable	664.632	

Total imposable
et/element non imposables

	0 enfant	1 enfant	3 enfant
Total imposable	655.344	664.632	664.632
allocations familiales		9540	54.996
Total A	655.344	674.172	719.628
et/impôt sur les salaires	- 107.577	- 100.992	- 95.992
Rémunération nette	553.833	573.180	623.636
rémunération nette avant le 1/2/45	429.768	442.748	489.964
au prorata de { en argent	124.065	130.432	133.672
{ en ?	28,9%	29,4%	27,2%

C B) Rémunération dans l'hypothèse ou le Péculer serait appliqué sans tenir compte de la règle en vertu de laquelle l'ancienne rémunération est maintenue

Total imposable avant retenue du péculer (voir 3 B)
retenue pour péculer
Rémunération effectivement payée à l'impôt
allocations familiales
Total A
impôt sur les salaires (obstruction faite de l'impôt relatif aux sommes péculières qui sera déduit du péculer ?)

	0 enfant	1 enfant	3 enfant
Total imposable avant retenue du péculer (voir 3 B)	655.344	664.632	664.632
retenue pour péculer	- 230.000	- 172.500	- 126.500
Rémunération effectivement payée à l'impôt	425.344	492.132	538.132
allocations familiales		9540	54.996
Total A	425.344	507.672	593.128
impôt sur les salaires (obstruction faite de l'impôt relatif aux sommes péculières qui sera déduit du péculer ?)	64.704	73.392	75.752
Rémunération nette	360.640	428.280	517.376
Rémunération nette avant le 1/2/45	429.768	442.748	489.964
au prorata de { en argent	- 69.128	- 14.468	+ 27.472
{ en ?	- 76%	- 326%	+ 5,6%

D) Application de la règle de l'application de la rémunération antérieure.

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 5/7/45 l'application du péculer ne doit pas avoir pour effet de nuire au montant global des sommes effectivement perçues par le fonctionnaire au titre de la retraite, des allocations de caractère familial et éventuellement des indemnités et allocations... au-dessus des impositions antérieures dont le fonctionnaire le bénéficiaire...

Les termes "effectivement perçues" permettent de penser qu'on entend maintenir la rémunération nette c'est à dire de la faite de la retenue pour la retraite (qui se calcule effectivement) et de la retenue pour la caisse de Périgourd.

S'il en est bien ainsi et dans l'hypothèse ou les sommes péculières ne seraient pas l'objet d'une